

Comité régional de l'Europe

EUR/RC65/R2

Soixante-cinquième session

Vilnius (Lituanie), 14-17 septembre 2015

15 septembre 2015 150745

ORIGINAL : ANGLAIS

Résolution

Rapport du vingt-deuxième Comité permanent du Comité régional de l'OMS pour l'Europe

Le Comité régional,

Ayant examiné le rapport du vingt-deuxième Comité permanent du Comité régional de l'OMS pour l'Europe (documents EUR/RC65/4 Rev.1 et EUR/RC65/4 Rev.1 Add.1);

- 1. REMERCIE, au nom du Comité régional, le président et les membres du Comité permanent pour leur travail ;
- 2. ADOPTE les amendements à la première partie du document relatif aux Règlements intérieurs respectifs du Comité régional de l'Europe et du Comité permanent du Comité régional repris en annexe de cette résolution ;
- 3. INVITE le Comité permanent à poursuivre ses travaux sur la base des discussions tenues et des résolutions adoptées par le Comité régional à sa soixante-cinquième session ;
- 4. PRIE la directrice régionale de donner les suites voulues aux conclusions et aux propositions figurant dans le rapport du Comité permanent, en tenant pleinement compte des propositions et suggestions formulées par le Comité régional à sa soixante-cinquième session telles qu'elles ont été consignées dans le rapport de la session.

Annexe. Amendements proposés à la première partie du document relatif aux Règlements intérieurs respectifs du Comité régional de l'Europe et du Comité permanent du Comité régional

Première partie : Règlement intérieur du Comité régional de l'Europe

• • •

Article 14

. . .

14.2.2 Les dispositions énoncées ci-après déterminent la composition du Comité permanent.

Au moins huit mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session annuelle a) suivante du Comité régional, le directeur régional informe chaque État membre de la Région qu'il ou elle recevra des présentations de candidature à un siège au Comité permanent. Les candidatures sont présentées par les États membres, qui informent le directeur régional, six mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité régional, de leur désir d'avoir un représentant au Comité permanent du Comité régional. Les États membres joignent à leurs présentations de candidature 1) un curriculum vitae, établi selon un modèle type, des représentants qu'ils ont l'intention de nommer s'ils sont élus au Comité permanent, et 2) une déclaration d'intention expliquant la relation de l'État membre avec l'OMS, son engagement en faveur des priorités de l'OMS à l'échelle mondiale et régionale, et ce qu'il apporterait en tant que membre du Comité permanent. Le directeur régional informe tous les États membres de la Région, avant le début de l'Assemblée mondiale de la santé, des candidatures reçues et communique à tous les États membres les curriculum vitae des représentants dont la candidature est présentée et les déclarations d'intention.

..

Article 47

. . .

47.1 À la session du Comité régional précédant celle où le directeur régional doit être désigné, le Comité régional forme, sur la base d'une représentation géographique équitable, un Groupe d'évaluation régional composé de trois six membres choisis parmi les délégations des États membres qui participent à la session du Comité régional, qui est chargé de procéder à une évaluation préliminaire des candidats à ce poste, compte tenu des critères adoptés par le Comité régional, et d'assumer les fonctions relatives à cette procédure telles qu'elles sont définies dans le présent article. Le Comité régional nomme également trois membres suppléants du Groupe d'évaluation régional. Le quorum exigé pour que le Groupe d'évaluation régional puisse mener ses travaux est constitué de quatre membres.

- 47.2 Les dispositions énoncées ci-après sont applicables à la détermination de la composition du Groupe d'évaluation régional.
- a) La sélection des membres et des suppléants du Groupe d'évaluation régional doit être effectuée, *mutatis mutandis*, conformément à la procédure décrite à l'article 14, alinéa 2.2. Compte tenu du rôle de supervision du Comité permanent vis-à-vis du Bureau régional, un desdeux membres du Groupe d'évaluation régional doivent normalement être unedes personnes ayant récemment servi au Comité permanent ou représentant actuellement sonleur pays audit Comité. Dans le cas d'une élection ayant lieu en application de l'article 43, l'attribution des sièges aux membres puis aux suppléants-s'effectuera en fonction de l'ordre dans lequel les candidats auront obtenu la majorité.
- b) Les membres et les suppléants cessent de siéger au Groupe d'évaluation régional si un candidat est présenté par l'État membre dans la délégation duquel ils siégeaient au Comité régional lorsqu'ils ont été nommés. Les suppléants nommés au Groupe d'évaluation régional remplacent les membres lorsque ceux ci ne peuvent plus s'acquitter de leur mandat pour une raison quelconque.
- 47.3 Onze mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Comité régional au cours de laquelle le directeur régional doit être désigné, le directeur général informe chacun des membres de la Région qu'il ou elle est prêt(e) à recevoir les noms des candidats proposés en vue de la désignation du directeur régional par le Comité régional. Des copies sont envoyées aux contacts officiels repris sur la liste du Bureau régional, ainsi qu'au président du Groupe d'évaluation régional.
- 47.4 Tout membre de la Région peut proposer le nom d'une ou plusieurs personnes, dont chacune s'est déclarée prête à assumer les fonctions de directeur régional; cette proposition doit être accompagnée de renseignements concernant les qualifications et l'expérience de ces personnes. Les États membres seront attentifs au Code de conduite adopté par le Comité régional et le porteront à l'attention desdites personnes. Ces propositions sont adressées au directeur général, de façon à lui parvenir sept mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Ce délai peut être prolongé par le président du Comité régional, sur proposition du Groupe d'évaluation régional. Dans ce cas, le président du Groupe d'évaluation régional en informe le directeur général qui, à son tour, le fait savoir sans délai aux États membres de la Région.
- 47.5 Le directeur régional en fonction dans la Région peut, s'il ou elle est éligible et en a formulé la demande dans le délai spécifié au paragraphe 3, présenter sa candidature sans avoir à être proposé selon la procédure prévue dans le paragraphe 3.
- 47.6 [effacé]
- 47.7 Au plus tard deux semaines après l'expiration du délai spécifié au paragraphe 3, le directeur général transmet au président du Groupe d'évaluation régional les dossiers de candidatures reçus.
- 47.8 À moins d'en décider autrement dans des circonstances exceptionnelles, Lle Groupe d'évaluation régional peut, s'il l'estime nécessaire, prendre des dispositions pour que tous les candidats présentent un exposé de durée limitée dans le cadre d'une réunion à laquelle tous les États membres de la Région auront été invités. Pour le bon

ordre et la transparence, cette disposition s'appliquera dans tous les cas, même lorsqu'il n'y a qu'un candidat. Afin de donner à tous les États membres une possibilité égale d'assister à une telle réunion, celle-ci doit être normalement convoquée conjointement avec le Comité permanent pendant la session que le Comité organise juste avant l'ouverture de l'Assemblée mondiale de la santé.

47.9 Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, le directeur général fait parvenir à chacun des membres de la Région une copie de toutes les candidatures qu'il ou elle a reçues dans les délais spécifiés (avec les renseignements relatifs aux qualifications et à l'expérience des intéressés) et fait savoir à chaque membre si le titulaire du poste est candidat ou non. Ces copies et informations doivent en outre être envoyées aux personnes figurant sur la liste de contacts officiels du Bureau régional, ainsi qu'au président du Groupe d'évaluation régional.

47.9 bis Avant la publication, par le Groupe d'évaluation régional, du rapport d'évaluation sur l'ensemble des candidats visé à l'article 47.10 ci-dessous, la/les personne(s) proposée(s) pour le poste de directeur régional et/ou la personne assumant les fonctions de directeur régional pour la Région ayant demandé à être candidate, comme stipulé à l'article 47.5 ci-dessus, sera/seront invitée(s) à subir un examen médical et à faire en sorte qu'un formulaire dûment rempli, attestant cet examen médical, soit porté à l'attention du directeur du service médical et de santé du Siège de l'OMS. Ce dernier fera savoir au président du Groupe d'évaluation régional si la/les personne(s) proposée(s) pour le poste de directeur régional et/ou la personne assumant les fonctions de directeur régional pour la Région ayant demandé à être candidate, comme stipulé à l'article 47.5, est/sont physiquement apte(s) à exercer ses/leurs fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation et répond(ent) au critère prévu au paragraphe 2 f) de la résolution EUR/RC47/R5.

- 47.10 Dix semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session, le président du Groupe d'évaluation régional envoie, sous pli confidentiel, le rapport d'évaluation du Groupe concernant chaque candidat ainsi qu'une première sélection sans ordre de préférence de cinq candidats au plus qui, selon lui, répondent le mieux aux critères énoncés, au président, au président exécutif et au vice-président exécutif du Comité régional, à chaque État membre de la Région conformément à la liste de contacts officiels du Bureau régional, ainsi qu'au directeur général.
- 47.11 Dans l'éventualité où le poste de directeur régional devient vacant inopinément, le directeur général :
- a) désigne une personne pour assurer les fonctions de directeur régional en attendant qu'un nouveau titulaire soit nommé ;
- b) consulte le président du Comité régional pour décider s'il convient de convoquer une réunion spéciale du Comité régional conformément à l'article 5.
- 47.12 La désignation du directeur régional a lieu au cours d'une séance privée du Comité régional, à laquelle participeront uniquement des représentants, suppléants et conseillers des membres du Comité régional ainsi que des membres essentiels du secrétariat établi par le directeur général. Le Comité régional effectue, au scrutin secret, une sélection parmi les personnes ayant présenté leur candidature conformément au présent article, en procédant comme suit :

- a) lors de chaque scrutin, tout représentant habilité à voter inscrit sur son bulletin le nom d'un seul candidat choisi parmi ceux présentés conformément au présent article;
- b) le candidat ayant obtenu, lors d'un scrutin, la majorité requise aux termes de l'article 39, est déclaré désigné;
- c) si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise et si un candidat recueille un nombre de voix moindre que celui de tout autre candidat, ce candidat est éliminé et il est procédé à un nouveau scrutin ;
- d) si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise et si deux ou plus de deux candidats se trouvent à égalité avec un nombre de voix inférieur à celui des autres candidats, le Comité régional décide par un vote lequel de ces candidats doit être éliminé, et il est procédé à un nouveau scrutin.
- 47.13 Dans le cas où le nombre des candidats demeurés en présence est ramené à deux et si ces deux candidats ont toujours un nombre égal de voix après trois nouveaux tours de scrutin, leurs noms sont transmis pour sélection au Conseil exécutif.
- 47.14 Le nom de la personne ou des personnes désignées conformément aux dispositions ci-dessus est annoncé au cours d'une séance publique du Comité régional et soumis au Conseil exécutif.
- 47.15 [effacé] Le Comité régional peut également faire connaître au Conseil exécutif le nom d'un autre candidat qui a été considéré comme réunissant les conditions désirées pour le cas où la personne désignée en premier ne serait pas disponible.
- 47.16 Le directeur régional est nommé pour un mandat de cinq années et il ou elle est rééligible pour un seul second mandat.

= = =